

S-9

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

SENATE OF CANADA

BILL S-9

An Act to amend the Criminal Code

FIRST READING, MARCH 27, 2012

S-9

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-9

Loi modifiant le Code criminel

PREMIÈRE LECTURE LE 27 MARS 2012

LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE SENATE

LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to create four new offences relating to nuclear terrorism in order to implement the Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material and the International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de créer quatre nouvelles infractions liées au terrorisme nucléaire en vue de mettre en oeuvre l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act to amend the Criminal Code

Loi modifiant le Code criminel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Terrorism Act*.

5

1. *Loi sur le terrorisme nucléaire.*

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2001, c. 41,
s. 2(1)

2. (1) Paragraph (d) of the definition “Attorney General” in section 2 of the Criminal Code is replaced by the following:

(d) with respect to proceedings in relation to an offence referred to in subsection 7(3.71), 10 or in relation to an offence referred to in paragraph (a) of the definition “terrorist activity” in subsection 83.01(1) if the act or omission was committed outside Canada but is deemed under any of subsections 7(2), 15 (2.1) to (2.21), (3), (3.1), (3.72) and (3.73) to have been committed in Canada, means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are 20 taken and includes his or her lawful deputy,

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“environment”
« environne-
ment »

“environment” means the components of the Earth and includes

- (a) air, land and water,
- (b) all layers of the atmosphere,

2. (1) L’alinéa d) de la définition de « procureur général », à l’article 2 du Code criminel, est remplacé par ce qui suit :

d) à l’égard des poursuites soit pour toute infraction visée au paragraphe 7(3.71), soit pour toute infraction visée à l’alinéa a) de la 10 définition de « activité terroriste » au paragraphe 83.01(1) dont l’élément matériel — action ou omission — a été commis à l’étranger mais est réputé commis au Canada aux termes de l’un des paragraphes 7(2), (2.1) 15 à (2.21), (3), (3.1), (3.72) et (3.73), le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou le substitut légitime de l’un ou l’autre; 20

(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« environnement » Ensemble des conditions et 25 des éléments naturels de la Terre, notamment : 25

- a) l’air, l’eau et le sol;
- b) les couches de l’atmosphère;

« environne-
ment »
“environment”

	(c) all organic and inorganic matter and living organisms, and	c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;	
	(d) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (c);	d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).	
			5
“nuclear facility” « installation nucléaire »	“nuclear facility” means	« installation nucléaire »	« installation nucléaire » “nuclear facility”
	(a) any nuclear reactor, including a reactor installed on a vessel, vehicle, aircraft or space object for use as an energy source in order to propel the vessel, vehicle, aircraft or space object or for any other purpose, and	a) Tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d’un navire, d’un véhicule, d’un aéronef ou d’un engin spatial utilisé comme source d’énergie et servant à leur propulsion ou à toute autre fin;	10
	(b) any plant or conveyance used for the production, storage, processing or transport of nuclear material or radioactive material;	b) toute usine ou moyen de transport servant à produire, stocker, traiter ou transporter des matières nucléaires ou des matières radioactives.	15
“nuclear material” « matière nucléaire »	“nuclear material” means	« matière nucléaire »	« matière nucléaire » “nuclear material”
	(a) plutonium, except plutonium with an isotopic concentration of plutonium-238 that is greater than 80%,	a) Le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration isotopique en plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent;	
	(b) uranium-233,	b) l’uranium-233;	20
	(c) uranium containing uranium-233 or uranium-235 or both in an amount such that the abundance ratio of the sum of those isotopes to the isotope uranium-238 is greater than 0.72%,	c) l’uranium contenant de l’uranium-233 ou de l’uranium-235, ou les deux, en quantité telle que le rapport de l’abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l’isotope d’uranium-238 est supérieur à 0,72 pour cent;	25
	(d) uranium with an isotopic concentration equal to that occurring in nature, except uranium in the form of ore or ore-residue, and	d) l’uranium dont la concentration isotopique est égale à celle qu’on retrouve à l’état naturel, exception faite de l’uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai;	30
	(e) any substance containing any material described in paragraphs (a) to (d);	e) toute substance contenant une des matières visées aux alinéas a) à d).	30
“radioactive material” « matière radioactive »	“radioactive material” means any material that emits one or more types of ionizing radiation, such as alpha or beta particles, neutrons and gamma rays, and that is capable of, owing to its radiological or fissile properties, causing death, serious bodily harm or substantial damage to property or the environment;	« matière radioactive » Toute matière émettant un ou plusieurs types de rayonnements ionisants, tels que les particules alpha ou bêta, les neutrons et les rayons gamma, et pouvant, du fait de ses propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des lésions corporelles graves ou des dommages considérables à des biens ou à l’environnement.	35

3. (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

3. (1) L’article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Nuclear terrorism offence committed outside Canada

(2.21) Despite anything in this Act or any other Act, everyone who commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would constitute an offence under any of sections 82.3 to 82.6, or a conspiracy or attempt to commit such an offence, or being an accessory after the fact or counselling in relation to such an offence, is deemed to have committed that act or omission in Canada if

(a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, under any Act of Parliament;

(b) the act or omission is committed on an aircraft that

(i) is registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) is leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under those regulations;

(c) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen; or

(d) the person who commits the act or omission is, after the commission of the act or omission, present in Canada.

(2.21) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet, à l'étranger, un acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'un des articles 82.3 à 82.6 ou, relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration, est réputé avoir commis l'acte au Canada dans les cas suivants :

a) l'acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi fédérale, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) l'acte est commis à bord d'un aéronef :

(i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements;

c) l'auteur de l'acte est un citoyen canadien;

d) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la commission.

Infraction de terrorisme nucléaire commise à l'étranger

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 5(3)

(2) Subsections 7(3.2) to (3.6) of the Act are repealed.

4. The heading before section 79 of the Act is replaced by the following:

DANGEROUS MATERIALS AND DEVICES

5. The Act is amended by adding the following after section 82.1:

82.2 For the purposes of sections 82.3 to 82.5, "device" means any of the following:

(a) a nuclear explosive device;

(b) a device that disperses radioactive material;

Definition of "device"

(2) Les paragraphes 7(3.2) à (3.6) de la même loi sont abrogés.

4. L'intertitre précédant l'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MATIÈRES ET ENJNS DANGEREUX

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 82.1, de ce qui suit :

82.2 Aux articles 82.3 à 82.5, « engin » s'entend de ce qui suit :

a) tout dispositif explosif nucléaire;

b) tout engin dispersant des matières radioactives;

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 5(3)

Définition de « engin »

	(c) a device that emits ionizing radiation and that is capable of causing death, serious bodily harm or substantial damage to property or the environment.	c) tout engin émettant des rayonnements ionisants et pouvant causer la mort, des lésions corporelles graves ou des dommages considérables à des biens ou à l'environnement.	5	
Possession, etc., of nuclear material, radioactive material or device	82.3 Everyone who, with intent to cause death, serious bodily harm or substantial damage to property or the environment, possesses, uses, transfers, exports, imports, alters or disposes of nuclear material, radioactive material or a device or who commits an act against a nuclear facility or an act that causes serious interference with or serious disruption of its operations, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	82.3 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, dans l'intention de causer la mort, des lésions corporelles graves ou des dommages considérables à des biens ou à l'environnement, 10 possède, utilise, transfère, exporte, importe, modifie ou jette toute matière nucléaire ou radioactive ou tout engin ou commet un acte contre une installation nucléaire ou un acte perturbant gravement ou paralysant son fonctionnement.	5	Possession, etc. de matières nucléaires ou radioactives ou d'engins
Use or alteration of nuclear material, radioactive material or device	82.4 Everyone who, with intent to compel a person, government or international organization to do or refrain from doing any act, uses or alters nuclear material, radioactive material or a device or who commits an act against a nuclear facility or an act that causes serious interference with or serious disruption of its operations, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	82.4 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, dans l'intention de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, utilise ou modifie toute matière nucléaire ou radioactive ou tout engin ou commet un acte contre une installation nucléaire ou un acte perturbant gravement ou paralysant son fonctionnement.	15	Utilisation ou modification de matières nucléaires ou radioactives ou d'engins
Commission of indictable offence to obtain nuclear material, etc.	82.5 Everyone who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament, with intent to obtain nuclear material, radioactive material or a device or to obtain access to a nuclear facility, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.	82.5 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque commet un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale dans l'intention d'obtenir une matière nucléaire ou radioactive ou un engin ou d'obtenir l'accès à une installation nucléaire.	25	Commission d'un acte criminel en vue d'obtenir une matière nucléaire, etc.
Threats	82.6 Everyone who threatens to commit an offence under any of sections 82.3 to 82.5 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.	82.6 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque menace de commettre l'une des infractions prévues aux articles 82.3 à 82.5.	35	Menaces
Armed forces	82.7 For greater certainty, sections 82.3 to 82.6 do not apply to an act that is committed during an armed conflict and that, at the time and in the place of its commission, is in accordance with customary international law or conventional international law applicable to the conflict, or to activities undertaken by military forces of a state in the exercise of their official duties, to the extent that those activities are governed by other rules of international law.	82.7 Il est entendu que les articles 82.3 à 82.6 ne s'appliquent pas à l'acte commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international conventionnel applicable au conflit ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international.	40	Forces armées

2001, c. 41, s. 4

6. Subparagraph (a)(v) of the definition “terrorist activity” in subsection 83.01(1) of the Act is replaced by the following:

(v) the offences referred to in subsection 7(2.21) that implement the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, done at Vienna and New York on March 3, 1980, as amended by the Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, done at Vienna on July 8, 2005 and the International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism, done at New York on September 14, 2005,

7. Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii):

(xii.01) section 82.3 (possession, etc., of nuclear material, radioactive material or device),
 (xii.02) section 82.4 (use or alteration of nuclear material, radioactive material or device),
 (xii.03) section 82.5 (commission of indictable offence to obtain nuclear material, etc.),
 (xii.04) section 82.6 (threats),

8. Paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.04):

(i.041) section 82.3 (possession, etc., of nuclear material, radioactive material or device),
 (i.042) section 82.4 (use or alteration of nuclear material, radioactive material or device),
 (i.043) section 82.5 (commission of indictable offence to obtain nuclear material, etc.),
 (i.044) section 82.6 (threats),

2000, c. 24, s. 45

9. The portion of subsection 607(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

6. Le sous-alinéa a)(v) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe 83.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) les infractions visées au paragraphe 7(2.21) et mettant en oeuvre la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne et New York le 3 mars 1980, et modifiée par l’Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, fait à Vienne le 8 juillet 2005, ainsi que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York le 14 septembre 2005,

7. L’alinéa a) de la définition de « infraction », à l’article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xii.01) l’article 82.3 (possession, etc. de matières nucléaires ou radioactives ou d’engins),
 (xii.02) l’article 82.4 (utilisation ou modification de matières nucléaires ou radioactives ou d’engins),
 (xii.03) l’article 82.5 (commission d’un acte criminel en vue d’obtenir une matière nucléaire, etc.),
 (xii.04) l’article 82.6 (menaces),

8. L’alinéa a.1) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.04), de ce qui suit :

(i.041) article 82.3 (possession, etc. de matières nucléaires ou radioactives ou d’engins),
 (i.042) article 82.4 (utilisation ou modification de matières nucléaires ou radioactives ou d’engins),
 (i.043) article 82.5 (commission d’un acte criminel en vue d’obtenir une matière nucléaire, etc.),
 (i.044) article 82.6 (menaces),

2001, ch. 41, art. 4

2000, ch. 24, art. 45

9. Le passage du paragraphe 607(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

45

Exception —
foreign trials *in*
absentia

(6) A person who is alleged to have committed an act or omission outside Canada that is an offence in Canada by virtue of any of subsections 7(2) to (3.1) or (3.7), or an offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, and in respect of which the person has been tried and convicted outside Canada, may not plead *autrefois convict* with respect to a count that charges that offence if

(6) Bien qu'elle soit réputée avoir subi un procès et avoir été traitée au Canada en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ou du paragraphe 7(6), selon le cas, la personne censée avoir commis, à l'étranger, un acte ou une omission constituant une infraction au Canada en raison des paragraphes 7(2) à (3.1) et (3.7) ou une infraction visée à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, et à l'égard duquel elle a subi un procès et a été reconnue coupable à l'étranger, ne peut invoquer la défense *d'autrefois convict* à l'égard d'un chef d'accusation relatif à cet acte ou cette omission lorsque :

Exception :
procès à
l'étranger

COMING INTO FORCE

Order in council **10. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Criminal Code**Code criminel**Clause 2: (1) Relevant portion of the definition:*

“Attorney General”

...

(d) with respect to proceedings in relation to

- (i) an offence referred to in subsection 7(3.71), or
- (ii) an offence referred to in paragraph (a) of the definition “terrorist activity” in subsection 83.01(1), where the act or omission was committed outside Canada but is deemed by virtue of subsection 7(2), (2.1), (2.2), (3), (3.1), (3.4), (3.6), (3.72) or (3.73) to have been committed in Canada,

means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them,

(2) New.

Clause 3: (1) New.

(2) Existing text of subsections 7(3.2) to (3.6):

(3.2) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, where

(a) a person, outside Canada, receives, has in his possession, uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person, transports, alters, disposes of, disperses or abandons nuclear material and thereby

- (i) causes or is likely to cause the death of, or serious bodily harm to, any person, or
- (ii) causes or is likely to cause serious damage to, or destruction of, property, and

(b) the act or omission described in paragraph (a) would, if committed in Canada, be an offence against this Act,

that person shall be deemed to commit that act or omission in Canada if paragraph (3.5)(a), (b) or (c) applies in respect of the act or omission.

(3.3) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would constitute

- (a) a conspiracy or an attempt to commit,
- (b) being an accessory after the fact in relation to, or
- (c) counselling in relation to,

an act or omission that is an offence by virtue of subsection (3.2) shall be deemed to commit the act or omission in Canada if paragraph (3.5)(a), (b) or (c) applies in respect of the act or omission.

(3.4) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence against, or any counselling in relation to an offence against,

(a) section 334, 341, 344 or 380 or paragraph 362(1)(a) in relation to nuclear material,

Article 2: (1) Texte du passage visé de la définition :

« procureur général »

[...]

d) à l'égard des poursuites soit pour toute infraction visée au paragraphe 7(3.71), soit pour toute infraction visée à l'alinéa a) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe 83.01(1) dont l'élément matériel — action ou omission — a été commis à l'étranger mais est réputé commis au Canada aux termes des paragraphes 7(2), (2.1), (2.2), (3), (3.1), (3.4), (3.6), (3.72) ou (3.73), le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre;

(2) Nouveau.

Article 3: (1) Nouveau.

(2) Texte des paragraphes 7(3.2) à (3.6) :

(3.2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, dans les cas où :

a) d'une part, une personne, à l'étranger, reçoit des matières nucléaires, en a en sa possession, les utilise, en cède la possession, les envoie ou les livre à une personne, les transporte, les modifie, les jette, les disperse ou les abandonne et par ce fait :

- (i) soit cause ou est susceptible de causer la mort d'une personne ou des blessures graves à celle-ci,
- (ii) soit cause ou est susceptible de causer des dommages importants à un bien ou la destruction de celui-ci;

b) d'autre part, l'acte commis par action ou omission visé à l'alinéa a), s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à la présente loi,

cette personne est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (3.5)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

(3.3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait :

- a) soit un complot ou une tentative dans le but de commettre;
- b) soit une complicité après le fait concernant;
- c) soit un conseil concernant,

un acte par action ou omission qui constitue une infraction aux termes du paragraphe (3.2) est réputée avoir commis cet acte au Canada si l'alinéa (3.5)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

(3.4) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte, par action ou omission, qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, un complot, une tentative, un conseil ou une complicité après le fait à l'égard d'une infraction :

a) à l'article 334, 341, 344 ou 380 ou à l'alinéa 362(1)a) concernant des matières nucléaires;

(b) section 346 in respect of a threat to commit an offence against section 334 or 344 in relation to nuclear material,

(c) section 423 in relation to a demand for nuclear material, or

(d) paragraph 264.1(1)(a) or (b) in respect of a threat to use nuclear material shall be deemed to commit that act or omission in Canada if paragraph (3.5)(a), (b) or (c) applies in respect of the act or omission.

(3.5) For the purposes of subsections (3.2) to (3.4), a person shall be deemed to commit an act or omission in Canada if

(a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(b) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under those regulations; or

(c) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or is, after the act or omission has been committed, present in Canada.

(3.6) For the purposes of this section, “nuclear material” means

(a) plutonium, except plutonium with an isotopic concentration of plutonium-238 exceeding eighty per cent,

(b) uranium-233,

(c) uranium containing uranium-233 or uranium-235 or both in such an amount that the abundance ratio of the sum of those isotopes to the isotope uranium-238 is greater than 0.72 per cent,

(d) uranium with an isotopic concentration equal to that occurring in nature, and

(e) any substance containing anything described in paragraphs (a) to (d),

but does not include uranium in the form of ore or ore-residue.

Clause 4: Existing text of the heading:

DANGEROUS SUBSTANCES

Clause 5: New.

Clause 6: Relevant portion of the definition:

“terrorist activity” means

(a) an act or omission that is committed in or outside Canada and that, if committed in Canada, is one of the following offences:

...

(v) the offences referred to in subsection 7(3.4) or (3.6) that implement the *Convention on the Physical Protection of Nuclear Material*, done at Vienna and New York on March 3, 1980,

Clause 7: New.

Clause 8: New.

b) à l'article 346 relativement à la menace de commettre une infraction à l'article 334 ou 344 concernant des matières nucléaires;

c) à l'article 423 relativement à une demande de matières nucléaires;

d) à l'alinéa 264.1(1)a) ou b) relativement à la menace d'utiliser des matières nucléaires,

est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (3.5)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

(3.5) Pour l'application des paragraphes (3.2) à (3.4), tout acte commis par action ou omission est réputé commis au Canada dans les cas suivants :

a) cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi fédérale, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) cet acte est commis à bord d'un aéronef :

(i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements;

c) l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission.

(3.6) Pour l'application du présent article, « matières nucléaires » désigne :

a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent;

b) l'uranium-233;

c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieur à 0,72 pour cent;

d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel;

e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) à d).

La présente définition exclut toutefois l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.

Article 4: Texte de l'intertitre :

SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 5: Nouveau.

Article 6: Texte du passage visé de la définition :

« activité terroriste »

a) Soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger — qui, au Canada, constitue une des infractions suivantes :

[...]

(v) les infractions visées aux paragraphes 7(3.4) ou (3.6) et mettant en oeuvre la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, conclue à New York et Vienne le 3 mars 1980,

Article 7: Nouveau.

Article 8: Nouveau.

Clause 9: Relevant portion of subsection 607(6):

(6) A person who is alleged to have committed an act or omission outside Canada that is an offence in Canada by virtue of any of subsections 7(2) to (3.4) or (3.7), or an offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, and in respect of which the person has been tried and convicted outside Canada, may not plead *autrefois convict* with respect to a count that charges that offence if

Article 9: Texte du passage visé du paragraphe 607(6):

(6) Bien qu'elle soit réputée avoir subi un procès et avoir été traitée au Canada en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ou du paragraphe 7(6), selon le cas, la personne censée avoir commis, à l'étranger, un acte ou une omission constituant une infraction au Canada en raison des paragraphes 7(2) à (3.4) et (3.7) ou une infraction visée à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, et à l'égard duquel elle a subi un procès et a été reconnue coupable à l'étranger, ne peut invoquer la défense *d'autrefois convict* à l'égard d'un chef d'accusation relatif à cet acte ou cette omission lorsque :

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>